

No. 37028

**Denmark
and
Bulgaria**

**Agreement between the Government of the Kingdom of Denmark and the
Government of the Republic of Bulgaria on the readmission of persons residing
without authorisation. Copenhagen, 27 November 1997**

Entry into force: 1 January 1998, in accordance with article 12

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: Denmark, 10 November 2000

**Danemark
et
Bulgarie**

**Accord entre le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement de la
République de Bulgarie relatif à la réadmission des personnes résidant sans
autorisation. Copenhague, 27 novembre 1997**

Entrée en vigueur : 1er janvier 1998, conformément à l'article 12

Texte authentique : anglais

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Danemark, 10 novembre
2000**

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BULGARIA ON THE READMISSION OF PERSONS RESIDING WITHOUT AUTHORISATION

The Government of the Kingdom of Denmark and the Government of the Republic of Bulgaria hereinafter referred to as Contracting Parties,

in order to further develop the relations and the good co-operation between the two states,

in accordance with their national legislation in force and with respect for the international practice in this area and with respect for the international obligations entered upon,

with a desire to facilitate the readmission and transit of persons, whose entry or residence on their territories are illegal, have agreed as follows:

Article 1. Concepts

In this Agreement the following concepts have the following meaning:

1. An alien - a person who is neither Bulgarian nor Danish citizen;
2. A visa - a valid permission issued by a competent authority of the Contracting Party for one or more entries entitling the alien a total of up to three months stay within a specified period;
3. A residence permit - a valid permission issued by a competent authority of the Contracting Party, entitling the person to enter repeatedly and to reside in that country. Residence permit does not mean a visa (entry or transit visa) nor a possibility to stay in the territory of a Contracting Party during the consideration of an application for asylum or during an expulsion procedure.

Article 2. Readmission of own citizens

1. Each Contracting Party shall readmit at the request of the other Contracting Party and without any formality persons who do not, or who no longer, fulfil the conditions in force for entry or residence on the territory of the requesting Contracting Party provided that it is proved or may be assumed that they possess the citizenship of the requested Contracting Party. The same shall apply to persons who have lost the citizenship of the requested Contracting Party since entering the territory of the requesting Contracting Party without at least having been assured naturalization by the requesting Contracting Party.

2. Upon application by a Contracting Party, the requested Contracting Party shall without delay provide the persons to be, readmitted with the travel documents required for their repatriation.

3. A requesting Contracting Party shall readmit such persons again under the same conditions if checks reveal that they were not in possession of the citizenship of the requested Contracting Party when they departed from the territory of the requesting Contracting Party. This shall not apply if the readmission obligation is based on the fact that the requested Contracting Party deprived the person in question of his/her citizenship after that person had entered the territory of the requesting Contracting Party without that person at least having been promised naturalization by the requesting Contracting Party.

Article 3. Proof of Citizenship

1. Proof of citizenship is a valid passport, or identity documents, issued by the competent authorities in the country of origin of the readmitted persons, or by a diplomatic or consular mission in the requested state.
2. Citizenship is validly assumed to exist if the person is in possession of the documents under Article 3, section 1, even if expired, or a seaman's book or a similar document, even if this has expired.
3. Citizenship is also assumed to exist if this, after an investigation, is rendered probable in any other way.

Article 4. Readmission of an alien on the basis of an advance notification

1. A Contracting Party shall readmit without any formality an alien who is refused at the border of the other Contracting Party or who has entered the territory of the other Contracting Party directly from its territory, on the basis of an advance notification by the competent authority of the other Contracting Party, if no more than 7 days have passed since the refusal or the entry.
2. The requesting Contracting Party shall readmit an alien returned to its territory for whom it would be ascertained that at the moment of departure from the territory of the requesting Contracting Party, if the situation does not comply with the clauses of section 1, and no more than 7 days have passed since the return.

Article 5. Readmission of an alien on the basis of an advance notification

1. A Contracting Party shall, at the request of the other Contracting Party, readmit an alien who has arrived in the territory of the requesting Contracting Party directly from the territory of the requested Contracting Party and the entry or residence of whom does not fulfil the provisions in the legislation of the requesting Contracting Party.
2. A residence permit obtained by fraud or on grounds that were not correct is exempt from section 1.
3. A Contracting Party shall also, at the request of the other Contracting Party, readmit an alien who resides illegally in the territory of the requesting Contracting Party and who is in possession of a valid residence permit, a visa other than a transit visa issued by the requested Contracting Party, or who has previously stayed for a period exceeding 3 years

in the territory of the requested Contracting party, or who has had a citizenship in the requested Contracting Party.

4. Section 1 and 3 shall not apply where a transit visa was issued.

5. No obligation for readmission shall exist under the provisions of section 1 for aliens who are citizens of a country having a common land border with the requesting Contracting Party, as well as stateless persons and other aliens residing permanently on the territory of such a third state.

Article 6. Time limits

1. A Contracting Party shall reply to the readmission requests addressed to it without delay and, in any event, at the latest within ten days from the presentation of the request. It is possible to make the readmission request by mail, by handing the request directly to the competent authority of the other Contracting Party or through electronic means of communication.

2. The requested Contracting Party shall take charge of persons immediately after the request has been approved and, in any event, at the latest within three months from the approval. Upon notification by the requesting Contracting Party this time limit can be extended by mutual agreement for the time necessary for the clearing of legal or practical obstacles.

Article 7. Transit

1. Without prejudice to Article 11, the Contracting Parties shall allow aliens to pass through their territory in transit if the other Contracting Party requests and if admission to other possible States of transit and to the State of destination is assured.

2. It shall not be essential for the requested Contracting Party to issue a transit visa.

3. Notwithstanding any authorization issued, persons taken in charge for transit purposes may be returned to the other Contracting Party if circumstances within the meaning of Article 11 subsequently arise or come to light which stand in the way of a transit operation or if the onward journey or admission by the State of destination is no longer assured.

4. The Contracting Parties shall endeavour to restrict transit operations to aliens who cannot be returned to their States, of origin directly.

Article 8. Providing information

Insofar as information on individual cases has to be provided to the other Contracting Party in order to implement this Agreement, such information should concern the following:

a) the particulars of the person and where necessary, of the members of the person's family (surname, given name, any previous names, nicknames or pseudonyms, aliases, date and place of birth, sex, current and any previous nationality/citizenship);

- b) passport, identity card or other travel documents (number, date of issue, issuing authority, place of issue, period of validity, territory of validity);
- c) other details needed to identify the persons;
- d) residence permits and visas issued by the Contracting Parties or by third states, itinerary, stopping places, travel tickets and other possible travel arrangements;
- e) any information which can prove or make it sufficiently probable that the person has stayed in the territory of the Contracting Parties;
- f) if necessary, the need for special assistance should be notified;
- g) information on possible escorting authorities;
- h) reasons for the return.

Article 9. Implementing provisions

1. Upon signature of this Agreement the Contracting Parties shall inform each other through diplomatic channels of the competent authorities responsible for the implementation of this Agreement and of their addresses and other information facilitating communication. The Contracting Parties shall also inform each other of changes with respect to these authorities.

2. The competent authorities shall meet as the need arises and they shall decide on practical arrangements required for the implementation of this Agreement.

Article 10. Costs

1. The Contracting Party which requests a readmission, defrays the transport expenses to the country of destination for the returned person and accompanying persons. This shall only refer to the relations between the Contracting Parties.

2. The same Contracting Party defrays likewise the transport costs, resulting from the obligation to receive the person concerned, in pursuance of Article 2, section 3, Article 4, section 2 and Article 7, section 3.

Article 11. International agreements which are not affected by this agreement

- 1. The Convention of 28 July 1951 on the Status of Refugees as amended by the Protocol of 31 January 1967 on the Status of Refugees;
- 2. International conventions on extradition and transfer of sentenced persons;
- 3. The Convention of 4 November 1950 for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms;
- 4. The Convention of 28 September 1954 on the Status of Stateless Persons;
- 5. International conventions on asylum, in particular the Dublin Convention of 15 June 1990 determining the State responsible for examining applications for asylum lodged in a Member State of the European Community;
- 6. The Treaties of the European Community;

7. The Schengen Convention of 19 June 1990;
8. International conventions and agreements on the readmission of foreign nationals.

Article 12. Final provisions

1. This Agreement shall enter into force on 1 January 1998.
2. Each Contracting Party may temporarily suspend this Agreement on the grounds of the protection of State security, public order or public health, by notifying the other Contracting Party in writing. The suspension shall become effective immediately.
3. This Agreement shall remain in force until further notice. Each Contracting Party may denounce the Agreement by notifying the other Contracting Party in writing. The denunciation shall become effective thirty days after the other Contracting Party has received the notification.
4. This Agreement shall apply to all persons who are staying in the territory of the Contracting Parties at the time of the entry into force of this Agreement or after.

Done and signed in Copenhagen on the 27 November, 1997 in two copies in English.

For the Government of the Kingdom of Denmark:

NIELS HELVEG PETERSEN

For the Government of the Republic of Bulgaria:

NADEZHDA MIHAILOVA

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES RÉSIDANT SANS AUTORISATION

Le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République de Bulgarie (ci-après désignés par les Parties contractantes) Dans le but de développer davantage les relations et la bonne coopération entre les deux Etats;

Compte tenu de la pratique internationale dans ce domaine et dans le respect des obligations internationales;

En vue de faciliter la réadmission et le transit des personnes dont l'entrée ou le séjour sur leurs territoires sont illégaux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

1. Le terme "étranger" est applicable à toute personne qui n'a pas la nationalité danoise ou bulgare.

2. Le terme "visa" signifie une autorisation en cours de validité délivrée par une autorité compétente de la partie contractante permettant à un étranger d'entrer une ou plusieurs fois sur le territoire de l'une des Parties et à y séjourner sans interruption pendant trois mois au cours d'une période non spécifiée.

3. Le terme "permis de résidence" signifie une permission délivrée par une autorité compétente de la partie contractante autorisant une personne à entrer à plusieurs reprises dans un pays et à y résider. Le permis de résidence n'est pas un visa et ne signifie pas qu'une personne peut séjourner sur le territoire de la partie contractante pendant que sa demande de bénéficier du droit d'asile est examinée ou pendant une procédure d'expulsion.

Article 2. Réadmission des ressortissants

1. A condition que la nationalité de la personne puisse être prouvée ou légitimement présumée, chaque Partie contractante réadmet sans formalités supplémentaires, ses ressortissants qui ne satisfont pas aux préalables juridiques nécessaires pour entrer ou séjourner dans le territoire de l'autre Partie. Cela vaut également pour toute personne, qui après son entrée sur le territoire de la partie contractante, a été déchue de la nationalité de la partie contractante requise et n'a pas obtenu au moins une assurance de naturalisation de la part de la partie contractante requérante.

2. A la demande de la partie contractante requérante, la partie contractante requise établit sans tarder les documents de voyage nécessaires à la conduite des personnes à réadmettre.

3. La partie contractante requérante réadmet de nouveau cette personne dans les mêmes conditions, lorsqu'il ressort de la vérification ultérieure qu'elle ne possédait pas la nationalité de la partie contractante requise au moment de sa sortie du territoire de la partie contractante requérante. Cela ne vaut pas lorsque l'obligation de réadmission résulte du fait que la partie contractante requise a déchu cette personne de sa nationalité après son entrée sur le territoire de la partie contractante requérante sans que l'intéressé ait au moins obtenu de la partie contractante requérante l'assurance d'une naturalisation.

Article 3. Preuve de la citoyenneté

1. La preuve de la citoyenneté est un passeport en cours de validité ou des documents d'identité délivrés par des autorités compétentes dans le pays d'origine des personnes réadmisses ou par une mission diplomatique ou consulaire dans l'Etat requis.

2. La citoyenneté est considérée comme probable si la personne est en possession de documents prévus à la section 1 de l'article 3 même s'ils ont expirés ou un livret de marin, un permis de conduire ou un document similaire même s'ils ont expiré.

3. La citoyenneté est censée exister, si après enquête elle est considérée comme probable de toute autre façon.

Article 4. Réadmission des étrangers sur la base d'une notification préalable

1. Une des Parties réadmettra sur son territoire, sans autres formalités, tout étranger qui est entré sur le territoire de l'autre partie contractante directement à partir de son territoire sur la base d'une notification préalable de l'autorité compétente de l'autre partie contractante à condition que sept jours au maximum se sont écoulés depuis son entrée sur le territoire.

2. La partie contractante requérante doit réadmettre un étranger qui est retourné sur son territoire pour lequel la vérification est possible au moment du départ du territoire de la partie contractante requérante, si la situation ne correspond pas aux clauses de la section 1 et à condition que pas plus de sept jours se sont écoulés depuis le retour.

Article 5. Réadmission de ressortissants de pays tiers franchissant la frontière extérieure

1. Une partie contractante doit à la demande de l'autre partie contractante, réadmettre un étranger qui est arrivé sur le territoire de la partie contractante requérante directement du territoire de la partie contractante requise et dont l'entrée et la résidence ne sont pas conformes aux dispositions de la législation de la partie contractante requérante.

2. Un permis de résidence obtenu par fraude ou sur des données qui ne sont pas correctes ne relève pas de la section 1.

3. Une partie contractante doit également à la demande de l'autre partie contractante réadmettre sur son territoire un étranger qui réside illégalement sur le territoire de la partie contractante requérante et qui est en possession d'un permis de résidence en cours de validité, un visa autre qu'un visa de transit délivré par la partie contractante requise ou qui a séjourné auparavant pendant plus de trois ans sur le territoire de la partie contractante requise ou qui a la nationalité de la partie contractante requise.

4. Les sections 1 et 3 ne s'appliquent pas lorsqu'un visa de transit est délivré.

5. Aucune obligation de réadmission n'existe selon les dispositions de la section 1 pour les étrangers qui sont des ressortissants d'un pays qui a des frontières terrestres communes avec la partie contractante requérante ainsi qu'avec les apatrides et autres étrangers résidant de façon permanente sur le territoire d'une tierce partie.

Article 6. Délais

1. Chacune des Parties contractantes répond sans délai et au plus tard dans les 10 jours aux demandes de réadmission. Il est possible de faire la demande de réadmission par courrier ou en présentant la demande directement à l'autorité compétente de l'autre partie contractante ou encore par des moyens électroniques.

2. La Partie contractante réadmet sans délai la personne qu'elle a accepté de reprendre, au plus tard dans les trois mois qui suivent. Ladite réadmission peut être prolongée à la demande de la Partie contractante requérante jusqu'au moment où les obstacles légaux ou pratiques ont été supprimés.

Article 7. Transit

1. Sans préjudice de l'article 11, les parties contractantes permettent le transit d'étrangers par leur territoire, si l'autre partie contractante en fait la demande et que leur admission dans d'autres Etats de transit éventuels et dans l'Etat d'admission est assurée.

2. Il n'est pas indispensable que la partie contractante requise délivre un visa de transit.

3. Malgré l'autorisation donnée, des personnes admises à des fins de transit peuvent être remises à l'autre partie contractante, si des conditions visées à l'article 11 de nature à empêcher un transit se produisent ou viennent à être connues ultérieurement, ou si la poursuite du voyage ou l'admission dans l'état de destination n'est plus assurée.

4. Les parties contractantes s'efforcent de limiter les opérations de transit aux étrangers qui ne peuvent pas être directement reconduits dans leur Etat d'origine.

Article 8. Protection des données

Si la mise en oeuvre du présent accord exige la transmission de renseignements à caractère personnel, ces renseignements ne peuvent concerner que :

a) Les données à caractère personnel de la personne dont la réadmission ou le transit a été demandé et, le cas échéant, des membres les plus proches de sa famille, y compris les noms patronymiques, prénoms, noms précédents, surnoms, sexes, date et lieu de naissance, nationalité courante et précédente citoyenneté;

b) Le passeport, carte d'identité, documents de voyage, (numéro, date de livraison, autorité, lieu de livraison, période de validité, territoire de validité);

c) Les autres précisions nécessaires pour l'identification des personnes dont le transfert a été demandé;

- d) Permis de résidence, et visas délivrés par les parties contractantes ou par des états tiers, itinéraires, lieux d'arrêts, tickets de voyage et autres arrangements de voyage possibles
- e) Toute information qui peut aider à prouver que la personne a résidé sur le territoire des parties contractantes;
- f) La demande d'assistance doit être notifiée si nécessaire;
- g) Toute information sur une possible autorité d'accompagnement;
- h) Les raisons du retour.

Article 9. Mise en oeuvre

- 1. Dès la signature de l'accord, et pour faciliter la communication, l'identité des autorités et des personnes chargées de sa mise en oeuvre ainsi que leur adresse seront communiqués par voie diplomatique par les Parties qui informeront également l'une et l'autre des changements concernant ces autorités et ces personnes.
- 2. Les autorités compétentes se rencontreront si c'est nécessaire pour décider des mesures pratiques à prendre pour la mise en oeuvre du présent accord.

Article 10. Coûts

- 1. Les frais de transport des personnes qui sont réadmisses et pour les personnes qui les accompagnent jusqu'au pays de destination sont à la charge de la Partie requérante. La présente se réfère uniquement aux relations entre les parties contractantes.
- 2. La même partie contractante assume également les frais de transport résultant de l'obligation de recevoir la personne concernée conformément à la section 3 de l'article 2, de la section 2 de l'article 4 et de la section 3 de l'article 7.

Article 11. Les accords internationaux qui ne sont pas affectés par le présent accord

- 1. La convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;
- 2. Les traités internationaux relatifs à l'extradition et au transfert des personnes condamnées;
- 3. La convention du 4 novembre 1950 relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 4. La convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;
- 5. Les conventions internationales en matière d'asile, notamment la convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne;
- 6. Les traités de la Communauté européenne;
- 7. La convention de Schengen du 19 juin 1990;

8. Les conventions et accords internationaux relatifs à la réadmission des ressortissants étrangers.

Article 12. Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier 1998.
2. Chaque Partie contractante peut suspendre temporairement l'application du présent accord pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique par une notification écrite à l'autre Partie. La suspension prend effet immédiatement.
3. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à notification. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent accord par écrit. La dénonciation prend effet le premier jour du mois après la date de la notification.
4. Le présent accord s'applique à toute personne qui réside sur le territoire des parties contractantes à date de son entrée en vigueur ou après.

Fait et signé à Copenhague le 27 novembre 1997 en deux exemplaires en anglais.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

NIELS HELVEG PETERSEN

Pour le Gouvernement de la République de Bulgarie :

NADEZHDA MIHAILOVA

